

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL11

présenté par

M. Breton, M. Le Fur et M. Bazin

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dans le respect de la liberté de consentement de la femme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines femmes peuvent être en situation de détresse à l'annonce d'une grossesse non désirée et subir des pressions extérieures pour recourir à une interruption volontaire de grossesse. Il convient de protéger la femme afin que ce soit par un libre consentement qu'elle prenne sa décision.